



**Communauté de Communes  
du Pays Sostranien**  
10, rue Joliot-Curie  
23300 - LA SOUTERRAINE  
☎ 05 55 63 91 11  
Email : [infos@cco23.fr](mailto:infos@cco23.fr)  
N° SIREN : 242 300 135 00108

République Française  
Département de la Creuse

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.

Guéret, le 13 NOV. 2025

Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAIR

Nos références : C:\Users\trespouxfa\AppData\Local\Temp\20250630 Statuts de la Communauté de Communes du Pays Sostranien-1.doc

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOSTRANINE

### ARTICLE 1. COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est créé entre les communes de AZERABLES, BAZELAT, NOTH, LA SOUTERRAINE, SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, SAINT-GERMAIN-BEAUPRE, SAINT-LEGER-BRIDEREIX, SAINT-AURICE-LA-SOUTERRAINE, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, VAREILLES, une Communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes du Pays Sostranien ».

### ARTICLE 2. DUREE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3. SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 10 rue Joliot-Curie, 23300 LA SOUTERRAINE.

### ARTICLE 4. COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### I. Compétences de plein droit :

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### II. Compétences que la Communauté de Communes peut exercer par ailleurs :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Création, aménagement et entretien de voirie communautaire.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

### **III. Compétences facultatives :**

1° Politique sportive et culturelle : Animation du Réseau Intercommunal de Lecture Publique.

2° Politique petite enfance, enfance et jeunesse.

- Etude et coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse sur le territoire communautaire ;
- Dans le cadre de la mise en place du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), la communauté de communes est autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, et relève ainsi de sa compétence :
  - 1° Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
  - 2° L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents ;
  - 3° La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance) ;
  - 4° Le soutien à la qualité des modes d'accueil.
- Enfance-Jeunesse extrascolaire  
Études, création, gestion, aménagement et entretien des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) sous conventionnement (CAF ou DDCSPP) durant les mercredis (périodes scolaires), petites et grandes vacances.
- Participation aux frais de transports Centre Aquatique et Centre Culturel Yves Furet pour les écoles primaires du territoire

3° Création et Gestion d'un service public d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 5. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La composition du conseil communautaire et la répartition du nombre de sièges de délégués communautaires titulaires par commune membre sont fixées dans les conditions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

### **ARTICLE 6. COMPOSITION DU BUREAU**

Le Bureau de la Communauté de communes est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et le cas échéant d'autres membres du Conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 7. PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes. Il prépare et exécute les décisions du Conseil communautaire.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Le Président est seul chargé de l'administration générale. Il peut déléguer par voie d'arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

### **ARTICLE 8. ADHESION A DIVERS ORGANISMES**

La Communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sans avoir recours aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT.

### **ARTICLE 9. RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

La communauté de communes peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des comunés dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année

précédant celle au titre de laquelle la taxe est due est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté de communes en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté de communes peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;

11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

#### **ARTICLE 10. MODIFICATION STATUTAIRE**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

